



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015033-0003

signé par
Pour le préfet et par délégation, le sous- préfet d'AMBERT Jean- Charles JOBART.

le 02 Février 2015

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Collectivités locales

Arrêté portant transfert à la commune de Grandrif des parcelles cadastrées AM 84, AN 309, AN 311, AN 317 et AN 324 appartenant à la section de Laurier

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ

**portant transfert à la commune de Grandrif
des parcelles cadastrées AM 84, AN 309, AN 311, AN 317 et AN 324
appartenant à la section de Laurier**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014342-0009 du 8 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, Sous-Préfet d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de Grandrif du 13 décembre 2014 demandant le transfert à la commune des parcelles cadastrées AM 84, AN 309, AN 311, AN 317 et AN 324 appartenant à la section de Laurier ;

Considérant qu'il n'existe plus de membre de la section de Laurier ;

Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsqu'il n'existe plus de membre de la section de commune ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert à la commune de Grandrif des parcelles cadastrées AM 84, AN 309, AN 311, AN 317 et AN 324 appartenant à la section de Laurier

ARTICLE 2 : Un acte authentique sera établi et adressé au Service de publicité foncière de Thiers pour attribution et publicité.

.../...

.../...

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet d'Ambert et Mme le Maire de Grandrif sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 2 février 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Ambert,

SIGNÉ

Jean-Charles JOBART

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015033-0004

signé par
Pour le préfet et par délégation, le sous- préfet d'AMBERT Jean- Charles JOBART.

le 02 Février 2015

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Collectivités locales

Arrêté portant transfert à la commune de Grandrif de la parcelle cadastrée AK 31 appartenant à la section de La Grange Neuve

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ

**portant transfert à la commune de Grandrif
de la parcelle cadastrée AK 31
appartenant à la section de La Grange Neuve**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014342-0009 du 8 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, Sous-Préfet d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de Grandrif du 13 décembre 2014 demandant le transfert à la commune de la parcelle cadastrée AK 31 appartenant à la section de La Grange Neuve ;

Considérant qu'il n'existe plus de membre de la section de La Grange Neuve ;

Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsqu'il n'existe plus de membre de la section de commune ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert à la commune de Grandrif de la parcelle cadastrée AK 31 appartenant à la section de La Grange Neuve.

ARTICLE 2 : Un acte authentique sera établi et adressé au Service de publicité foncière de Thiers pour attribution et publicité.

.../...

.../...

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet d'Ambert et Mme le Maire de Grandrif sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 2 février 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Ambert,

SIGNÉ

Jean-Charles JOBART

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015033-0005

signé par
Pour le préfet et par délégation, le sous- préfet d'AMBERT Jean- Charles JOBART.

le 02 Février 2015

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Collectivités locales

Arrêté portant transfert à la commune de Grandrif de la parcelle cadastrée AM 118 appartenant à la section de Redoux

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ

**portant transfert à la commune de Grandrif
de la parcelle cadastrée AM 118
appartenant à la section de Redoux**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014342-0009 du 8 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, Sous-Préfet d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de Grandrif du 13 décembre 2014 demandant le transfert à la commune de la parcelle cadastrée AM 118 appartenant à la section de Redoux ;

Considérant qu'il n'existe plus de membre de la section de Redoux ;

Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsqu'il n'existe plus de membre de la section de commune ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert à la commune de Grandrif de la parcelle cadastrée AM 118 appartenant à la section de Redoux.

ARTICLE 2 : Un acte authentique sera établi et adressé au Service de publicité foncière de Thiers pour attribution et publicité.

.../...

.../...

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet d'Ambert et Mme le Maire de Grandrif sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 2 février 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Ambert,

SIGNÉ

Jean-Charles JOBART

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015033-0006

signé par
Pour le préfet et par délégation, le sous- préfet d'AMBERT Jean- Charles JOBART.

le 02 Février 2015

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Collectivités locales

Arrêté portant transfert à la commune de Grandrif des parcelles cadastrées AP 2, AP 10, AP 62, AP 63, AP 272, AP 275 appartenant à la section de Caire

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ

**portant transfert à la commune de Grandrif
des parcelles cadastrées AP 2, AP 10, AP 62, AP 63, AP 272 et AP 275
appartenant à la section de Caire**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014342-0009 du 8 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, Sous-Préfet d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de Grandrif du 13 décembre 2014 demandant le transfert à la commune des parcelles cadastrées AP 2, AP 10, AP 62, AP 63, AP 272 et AP 275 appartenant à la section de Caire ;

VU l'attestation de M. le Trésorier Principal à la Trésorerie d'Ambert du 20 janvier 2015 certifiant que les taxes foncières de la section de Caire ont été payées sur le budget principal de la commune de Grandrif en 2011, 2012, 2013 et 2014 ;

Considérant que depuis plus de trois années consécutives, les impôts fonciers ont été payés sur le budget communal ;

Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert à la commune de Grandrif des parcelles cadastrées AP 2, AP 10, AP 62, AP 63, AP 272 et AP 275 appartenant à la section de Caire.

.../...

.../...

ARTICLE 2 : Un acte authentique sera établi et adressé au Service de publicité foncière de Thiers pour attribution et publicité.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet d'Ambert et Mme le Maire de Grandrif sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 2 février 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Ambert,

SIGNÉ

Jean-Charles JOBART

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015033-0007

signé par
Pour le préfet et par délégation, le sous- préfet d'AMBERT Jean- Charles JOBART.

le 02 Février 2015

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Collectivités locales

Arrêté portant transfert à la commune de Grandrif des parcelles cadastrées AM 48, AM 136, AN 274 et AN 430 appartenant à la section de Barrier et Redoux

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ

**portant transfert à la commune de Grandrif
des parcelles cadastrées AM 48, AM 136, AN 274 et AN 430
appartenant à la section de Barrier et Redoux**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014342-0009 du 8 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, Sous-Préfet d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de Grandrif du 13 décembre 2014 demandant le transfert à la commune des parcelles cadastrées AM 48, AM 136, AN 274 et AN 430 appartenant à la section de Barrier et Redoux ;

VU l'attestation de M. le Trésorier Principal à la Trésorerie d'Ambert du 20 janvier 2015 certifiant que les taxes foncières de la section de Barrier et Redoux ont été payées sur le budget principal de la commune de Grandrif en 2011, 2012, 2013 et 2014 ;

Considérant que depuis plus de trois années consécutives, les impôts fonciers ont été payés sur le budget communal ;

Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert à la commune de Grandrif des parcelles cadastrées AM 48, AM 136, AN 274 et AN 430 appartenant à la section de Barrier et Redoux.

.../...

.../...

ARTICLE 2 : Un acte authentique sera établi et adressé au Service de publicité foncière de Thiers pour attribution et publicité.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet d'Ambert et Mme le Maire de Grandrif sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 2 février 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Ambert,

SIGNÉ

Jean-Charles JOBART

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015034-0001

signé par
Pour le préfet et par délégation, le sous- préfet de RIOM Gilles TRAIMOND, par intérim.

le 03 Février 2015

63 - Sous- Préfecture de Riom

Arrêté portant autorisation de transfert des
biens de section de Bellechard sur la commune
de CHAPDES- BEAUFORT



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE RIOM

ARRÊTÉ N° - 2015

**portant autorisation de transfert des biens de section
de Bellechard
sur la commune de CHAPDES-BEAUFORT**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, titre premier "*Section de communes*",
livre quatrième "*Intérêts propres à certaines catégories d'habitants*"

VU les articles L 2411-1 à L.2411-17 du code précité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU,
Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 06 Août 2013 portant nomination de Monsieur Gilles TRAIMOND,
Sous-Préfet de THIERS .

VU l'arrêté préfectoral du 13 Juin 2014 désignant Monsieur Gilles TRAIMOND,
Sous-Préfet de THIERS, pour assurer l'intérim du poste de Sous-Préfet de
l'arrondissement de Riom ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 portant délégation de signature à
Monsieur Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de RIOM par intérim ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable des électeurs de la section de Bellechard au transfert
des parcelles suivantes : A 194- A 590- A 798- A 887 -A 888 – ZE 42- ZE 70 – ZH
37- ZH 40- ZH 59 – ZI 67, d'une superficie de 3 ha 88 a 45 ca, représentant la totalité
des biens de section du village de Bellechard ;

CONSIDÉRANT la délibération du 23 octobre 2014, acceptant la cession des biens
de section des Girauds ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est autorisé le transfert des biens de section de Bellechard à la commune de Chapdes-Beaufort.

ARTICLE 2 - Un acte authentique sera établi par un notaire et adressé au Service de publicité foncière de RIOM pour publicité.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire de Chapdes-Beaufort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dans la section concernée et sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à RIOM, le 3 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de RIOM par intérim,

signé

Gilles TRAIMOND



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2015034-0002

signé par
Pour le préfet et par délégation, le sous- préfet de RIOM Gilles TRAIMOND, par intérim.

le 03 Février 2015

63 - Sous- Préfecture de Riom

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal d'équipement
touristique des vallées de la Sioule et du
Sioulet (Retenue de Besserve) - S.I.R.B.

ARRÊTÉ N°

**SOUS-PRÉFECTURE DE
RIOM**

**portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal d'équipement touristique des
vallées de la Sioule et du Sioulet (Retenue de Besserve) – S.I.R.B.**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17 ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 06 Août 2013 portant nomination de Monsieur Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de THIERS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 Juin 2014 désignant Monsieur Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de Thiers, pour assurer l'intérim du poste de Sous-Préfet de l'arrondissement de Riom ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de Riom par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1962 portant constitution du Syndicat Intercommunal d'équipement touristique des Vallées de la Sioule et du Sioulet (Retenue de Besserve) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 décembre 1962, 2 avril 1963, 12 avril 1966, 16 août 1971, 16 juin 1978, 20 avril 1979, 28 mai 1985 et 11 juin 1996 portant modifications des statuts du S.I.R.B. ;

Vu la délibération du 30 octobre 2014 par laquelle le comité syndical propose la modification des statuts prenant en compte, d'une part, la compétence optionnelle en matière d'assainissement collectif pour trois communes (Les Ancizes-Comps, Miremont et Saint-Jacques d'Ambur) et, d'autre part, l'adaptation des statuts à un fonctionnement de syndicat à la carte ;

Vu les délibérations des communes des Ancizes-Comps (24 novembre 2014), Chapdes-Beaufort (19 décembre 2014), Miremont (24 novembre 2014), Pontaumur (27 novembre 2014), Saint-Georges de Mons (16 décembre 2014), Saint-Jacques d'Ambur (16 décembre 2014), Sauret-Besserve (28 novembre 2014) et Villosanges (14 novembre 2014) se prononçant en faveur de cette modification ;

.../...

Vu l'avis réputé favorable des communes de la Goutelle et Saint-Priest-des-Champs ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Gervais d'Auvergne (28 novembre 2014) se prononçant en défaveur de cette modification ;

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Sont autorisées les modifications des statuts du Syndicat Intercommunal d'équipement touristique des vallées de la Sioule et du Sioulet (Retenue de Besserve) – S.I.R.B. telles qu'elles ressortent des statuts annexés, notamment en ce qui concerne, d'une part, l'ajout de la compétence optionnelle en assainissement collectif pour les communes de Mircmont, Saint-Jacques d'Ambur et des Ancizes-Comps, et, d'autre part, leur adaptation aux règles de fonctionnement d'un syndicat à la carte.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Riom et le Président du Syndicat Intercommunal d'équipement touristique des vallées de la Sioule et du Sioulet (Retenue de Besserve) – S.I.R.B. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à RIOM, le 3 février 2015

Pour le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Par délégation,
le Sous-Préfet de Riom par interim,

signé

Gilles TRAIMOND

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R421-1 à R421-7 du code de justice administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015034-0003

signé par
Pour le préfet et par délégation, le sous- préfet de RIOM Gilles TRAIMOND, par intérim.

le 03 Février 2015

63 - Sous- Préfecture de Riom

Arrêté portant approbation de la carte
communale de Champs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE RIOM

ARRÊTÉ

portant approbation de la carte communale de CHAMPS

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 06 Août 2013 portant nomination de Monsieur Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de Thiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 Juin 2014 désignant Monsieur Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de Thiers, pour assurer l'intérim du poste de Sous-Préfet de l'arrondissement de Riom ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de Riom par intérim ;

Vu la délibération du conseil municipal de Champs du 19 novembre 2014 approuvant la carte communale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

A) Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de Champs.

- B) La carte communale comprend :
- un rapport de présentation
 - un plan de zonage
 - un plan des servitudes d'utilité publique

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ainsi que la délibération du conseil municipal d'approbation en date du 19 novembre 2014, seront affichés en mairie pendant un mois. La mention de ces affichages seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Riom et le Maire de Champs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- à Monsieur le Maire de Champs
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

Fait à RIOM, le 3 février 2015

Pour le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Par délégation,
le Sous-Préfet de Riom par interim,



Gilles TRAIMOND

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)